

Arrêt

**n° 159 051 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et de confession catholique. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi avec vos deux grandes soeurs à Kinshasa et élevée par votre grand-mère paternelle.

A douze ans, vous avez perdu votre grand-mère paternelle et sa famille vous a accueilli dans la province de Mbandaka, dans la ville de Bokatola. Vous avez vécu à cet endroit avec vos deux grandes soeurs.

Vers la fin de l'année 2014, des hommes en tenues de soldat ont débarqué brusquement à votre domicile et ont menacé votre famille. Vos deux soeurs ont été amenées à l'extérieur de votre maison et ont disparu depuis lors. Vous avez été aussi emmenée dehors et vous avez été agressée sexuellement. Ensuite, vous avez été piétinée à la tête, vous avez perdu conscience.

Vous avez repris conscience dans une association venant en aide aux personnes et vous avez fait la connaissance de papa Lianza. Il vous a amenée au Burundi avec une autre fille et vous êtes restée à Bujumbura durant presque six mois. Vu le contexte politique du pays, papa Lianza vous a fait voyager jusqu'en Europe et le 4 mai 2015, vos empreintes ont été prélevées en Grèce et vous avez continué votre voyage pour arriver en Belgique le 4 juillet 2015.

En cas de retour au Congo, vous craignez les personnes qui vous ont agressée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous dites que vous avez peur de subir de nouveau vos persécutions car des gens en tenue de soldat vous ont fait du mal et vous n'étiez pas bien (p. 8). Toutefois, le Commissariat général n'a pas été convaincu de votre récit d'asile tant il est lacunaire et inconstant.

Concernant vos problèmes allégués, le Commissariat général constate que vos propos sont laconiques et peu spontanés.

Amenée, à deux reprises, à expliquer en détail, le déroulement de tout ce qui vous est arrivé le jour de vos problèmes, vous avez évoqué succinctement les événements : durant une nuit, des gens en tenue militaire sont venus chez vous, vous ont menacé, vous ne vous sentiez pas bien, vos deux soeurs ont été emmenées dehors, vous avez aussi été emmenée dehors, vous les avez supplié et vous avez été agressée sexuellement et piétinée sur la tête, suite à quoi vous avez perdu conscience (pp. 6-7, 9). Questionnée sur des éléments plus précis de votre problème, vous ne savez pas qui ce sont ces gens qui sont venus chez vous, ni ce qu'ils cherchaient vraiment à faire avec vous et vous ignoriez aussi le nombre de personnes qui étaient présentes (pp. 9-10). Devant la brièveté de vos explications, il vous été demandé de relater de manière plus circonstanciée les faits qui se sont produits ce jour-là mais vous avez réitéré vos propos en ajoutant cependant le meurtre de vos deux cousins (p. 10).

En outre, après vous avoir entendue sur tous les aspects de votre récit d'asile, l'officier de protection a soulevé une inconstance dans votre déclarations parce qu'en analysant votre questionnaire CGRA, il s'avère que vous n'avez pas fourni le même récit que celui tenu en audition.

De fait, dans vos premières déclarations issues de votre questionnaire CGRA, vous expliquiez que des « gens venaient vous chercher pour faire de nous (vos soeurs et vous) leur femme » avant d'en venir au jour de vos problèmes. Vous semblez donc situer des événements qui ne se déroulent pas sur une même période, contrairement au récit que vous avez tenu lors de votre audition au Commissariat général.

Il peut être également conclu, sur base de ces déclarations initiales que vous aviez déjà vu ces « gens qui venaient vous chercher ». Or en audition, vous affirmez ne jamais les avoir vu avant leur arrivée chez vous vers la fin octobre 2014 (p. 10).

Ensuite, dans le déroulement de la nuit de vos problèmes, vous n'aviez jamais mentionné le meurtre de vos deux cousins et vous disiez que vos soeurs ont pris la fuite lors de l'arrivée de ces « gens » (Dossier administratif – Questionnaire CGRA). Or, en audition, vous spécifiez que ces « gens » ont tué d'abord vos deux cousins (élément que vous avez ajouté après plusieurs questions) et que vos deux

soeurs ont été prises par les gens en tenue militaire (pp. 6,9,10). Cette dernière précision sur leur tenue n'avait pas non plus été spécifiée dans vos premières déclarations.

Enfin, vous affirmiez dans votre questionnaire CGRA que le monsieur, papa Lianza qui vous a aidée après vos problèmes, connaissait votre père car ils avaient étudié ensemble. Or dans votre audition, vous déclariez que vous ne connaissiez pas papa Lianza et que ce dernier non plus ne savait pas qui vous étiez (p. 13).

Au vu des éléments relevés, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez subi les persécutions alléguées. D'une part, vous n'étayez pas du tout vos propos et d'autre part, vous présentez un récit qui est différent par rapport à vos premières déclarations lors de l'inscription de votre demande d'asile. Confrontée à ce dernier aspect, vous ne répondez pas à la question (p. 14). Cette différence dans vos propos ne peut se justifier dans la mesure où elle porte sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Partant, votre récit d'asile n'est pas établi.

Le Commissariat général observe que vos propos sur la suite de vos problèmes sont restés tout aussi sommaires.

Invitée à raconter ce qui s'est passé après avoir repris conscience, vous vous limitez à expliquer que vous vous « êtes réveillée » dans les « bras d'un papa », qui vous a dit que vous étiez dans une association « qui aide les gens » avant de se présenter personnellement. Vous dites ensuite qu'il vous a demandé comment vous vous sentiez et vous a donné des médicaments. Vous dites que vous ne connaissiez pas cet homme et qu'il ne vous connaissait pas non plus (p. 13). Vous affirmez qu'il y avait deux autres filles avec vous et que papa Lianza vous a prises en charge et vous a amenées au Burundi (p. 6). Questionnée de manière plus précise sur cet aspect de votre récit d'asile, le Commissariat général relève que vous ne savez pas combien de temps vous êtes restée dans cette association, vous ignorez totalement la raison pour laquelle les deux autres filles étaient présentes aussi, vous ne savez pas quand, ni pourquoi vous avez dû quitter le pays pour aller au Burundi avec papa Lianza (p. 11). Aussi, vous ignorez le nom de cette association et le but et les actions de cette dernière (p. 8).

Dans la même lignée, vous affirmez que vous ne savez pas comment vous avez fait pour quitter votre pays pour arriver au Burundi. Confrontée devant cette incohérence, vous finissez par dire que vous y avez été en avion mais ne savez pas plus (pp. 11-12). Ensuite, interrogée sur ces six mois passés au Burundi, le Commissariat général s'aperçoit que tout ce que vous pouvez dire, est limité à : vous étiez à Bujumbura, à votre arrivée, la fille dont vous ignorez l'identité et qui a voyagé avec vous, est décédée mais vous ne savez rien dire de plus sur les circonstances de son décès et pour la suite des six mois passés là, vous deviez « faire tout ce que papa Lianza vous demandait de faire ». Amenée à plusieurs reprises, à revenir sur vos propos et à les expliciter davantage, vous vous contentez de dire « je n'ai rien fait là-bas » et « il nous a pas demandé quelque chose de grave. Il nous a dit « tout ce que je vais vous dire de faire, vous allez le faire » ».

Ensuite, outre le fait que vous ne savez ni pourquoi, ni quand vous êtes partie du Burundi, vous affirmez ne pas savoir où vous avez transité avant d'arriver en Belgique le 4 juillet 2015 (p. 12). Vous vous contentez de dire que vos empreintes ont été prélevées et que vous avez dû rester dans ce pays durant quelques jours (p. 13). A cet égard, le Commissariat général dispose d'informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) qui révèlent que vos empreintes ont été prélevées en Grèce en date du 4 mai 2015, ce qui laisserait sous-entendre que vous êtes restée en Grèce plus longtemps que ce que vous prétendez. Confrontée à cette observation, vous ne répondez pas à la question. Vous vous contentez de réaffirmer vos dires (p. 13).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général est forcé de constater que vos réponses n'ont pu nullement établir un récit d'asile crédible et convaincant. De fait, vous n'avez été à aucun moment, précise dans vos explications alors que la possibilité de le faire vous a été accordée à plusieurs reprises. Ainsi, vos propos sur vos problèmes sont restés succincts, vos déclarations sur votre rencontre avec papa Lianza et vos six mois passés au Burundi sont restées particulièrement inconsistantes et enfin, vos explications quant à votre arrivée en Europe n'ont pas du tout été complètes. Partant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous avez vécu les faits relatés et c'est votre récit d'asile dans son ensemble qui n'est pas établi.

Enfin, vous n'avez déposé aucun document de nature à établir la réalité de vos persécutions alléguées.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 9,14,15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de

l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle et des membres de sa famille auraient été victimes d'une agression.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les dépositions de la requérante, datées du 26 août 2015, sont particulièrement indigentes et qu'elles présentent également des contradictions par rapport au questionnaire complété le 23 juillet 2015. Le Conseil estime que ces lacunes et incohérences ne peuvent nullement se justifier par le profil de la requérante – peu instruite et vulnérable en raison des violences sexuelles dont elle aurait été victime – ou par son état de santé après son agression ou encore par le fait que c'est Papa Lianza « *qui s'est occupé de toutes les démarches liées à leur voyage ; et qu'elle ne faisait que respecter les consignes de cet homme* ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces carences sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.3. Le Conseil constate également que la partie requérante procède à une interprétation subjective du questionnaire complété le 23 juillet 2015. Ainsi, il ressort dudit questionnaire, de façon implicite mais certaine, que des inconnus se seraient présentés plus d'une fois à son domicile. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les contradictions de la requérante s'expliqueraient par « *les conditions d'audition* » à la Direction générale de l'Office des Etrangers, l'absence d'avocat ou le fait qu'elle aurait été « *mal comprise à l'OE* » ou qu'il lui aurait « *été demandé d'exposer 'brièvement' les faits* ». A cet égard, le Conseil rappelle que la présence d'un avocat n'est nullement requise lorsqu'un demandeur d'asile complète le questionnaire destiné aux services de la partie défenderesse. La circonstance qu'après avoir été confrontée à une contradiction, la requérante avance une version conforme à celle apparaissant dans son questionnaire du 23 juillet 2015, ne justifie pas non plus ladite contradiction.

4.5.4. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, relatifs aux violences sexuelles en RDC et à la situation sécuritaire dans la région d'origine de la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Commissaire adjoint a pu, sans mener des investigations supplémentaires sur les violences sexuelles en RDC et la situation sécuritaire dans la région d'origine de la requérante, adopter la décision querellée.

4.5.5. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si les documents annexés à la requête indiquent la présence d'une certaine insécurité dans la région d'origine de la requérante, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE